



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Mise en demeure de respect de prescriptions
N°DCL-BRENV-2024-053-1

SAS PELICHET TP
La Croix des Mats
71450 BLANZY

Installation :
Plate-forme de recyclage de déchets inertes
Parc d'activité - avenue des Ferrancins
71210 TORCY

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5 et R.541-8 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement d'une installation de traitement et transit de déchets inertes sur le territoire de la commune de TORCY délivré le 17 octobre 2022 à la société PELICHET TP au titre des rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 janvier 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. » ;

Considérant que l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose que : « les mâchefers ne sont pas des déchets admissibles dans l'installation visée par le présent arrêté. » ;

Considérant que l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 octobre 2022 susvisé dispose que :

- « La défense contre l'incendie, assurée par un poteau incendie interne au site, doit avoir un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures » ;
- « Les services d'incendie et de secours doivent effectuer une reconnaissance opérationnelle du poteau incendie (privé) : normes, accessibilité, aire d'aspiration » ;
- « Chaque nouveau point d'eau incendie (PEI) fasse l'objet d'une fiche de liaison « éléments de vie d'un PEI » par les services d'incendie et de secours » ;

Considérant que l'article 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 octobre 2022 susvisé dispose que : « En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés au moins une fois par an. » ;

Considérant que l'article 2.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 octobre 2022 susvisé dispose que : « En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). » ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 novembre 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 octobre 2022 susvisé :
 - absence de justificatifs du débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures du poteau incendie interne au site,
 - absence de reconnaissance opérationnelle du poteau incendie interne au site par les services d'incendie et de secours,
 - absence de fiche de liaison du poteau incendie interne au site par les services d'incendie et de secours,
- article 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 octobre 2022 susvisé : absence de mesure de la qualité des eaux de surface issues de la plate-forme rejetées dans le milieu naturel,
- article 2.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 octobre 2022 susvisé : absence de mesure de la qualité des eaux souterraines dans le réseau de piézomètres mis en place autour de l'emprise autorisée,
- article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : absence de dispositif permettant de retenir tous les écoulements hors de la surface protégée (notamment lors de déversements accidentels importants ou d'utilisation d'eaux d'extinction incendie),
- annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé : présence de déchets non admissibles dans l'installation autorisée : mâchefers.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PELICHET TP de respecter les prescriptions des articles 2.1.1, 2.2.1.1 et 2.2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article 21 et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société PELICHET TP dont le siège social est situé La Croix des Mats - 71450 BLANZY, exploitant une installation de traitement et transit de déchets inertes sur le territoire de la commune de TORCY, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** :

- les dispositions prévues à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 octobre 2022 en :
 - justifiant du débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures du poteau incendie interne au site,
 - procédant à la reconnaissance opérationnelle du poteau incendie interne au site par les services d'incendie et de secours,
 - disposant de la fiche de liaison du poteau incendie interne au site,
- les dispositions prévues à l'article 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 octobre 2022 en procédant à la surveillance de la qualité des eaux de surfaces rejetées dans le milieu naturel,
- les dispositions prévues à l'article 2.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 octobre 2022 en procédant à la surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres mis en place autour de l'emprise autorisée,
- les dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en place un dispositif permettant de retenir tous les écoulements sur l'aire étanche de ravitaillement en carburants (notamment lors de déversements accidentels importants ou d'utilisation d'eaux d'extinction incendie),
- les dispositions prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en évacuant dans des installations de traitement, de stockage ou d'élimination dûment autorisées les déchets de mâchefers présents dans l'emprise autorisée.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PELICHET TP.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de Torcy, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le

22 FEV. 2024

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire



Agnès CHAVANON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MÂCON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.